

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 23/10/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAN HE**

18 RUE ARMAND MOISANT  
75015 Paris

Références : /  
Code AIOT : 0100029601

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SAN HE implanté 149 rue de la République 93000 Bobigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAN HE
- 149 rue de la République 93000 Bobigny
- Code AIOT : 0100029601
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI SAN HE est propriétaire d'un entrepôt d'une surface d'environ 8500 m<sup>2</sup> situé au 149, rue de la République à Bobigny ; l'entrepôt est composé de 2 cellules occupées par 4 locataires : ADP (Association Des Producteurs), KAWA, PACKSTAR et KA SUN. Ces sociétés stockent des produits, alimentaires et non alimentaires, destinés aux restaurants, brasseries, hôtels ....

## Thèmes de l'inspection :

- Illégal
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, Astreinte	Suspension immédiate, 15 jours, 5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a toujours pas régularisé sa situation administrative et continue d'exploiter illégalement son entrepôt au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est donc proposé à M. le préfet de suspendre l'ICPE en exigeant de l'exploitant de passer sous le seuil de 500 t de stockage (seuil ICPE).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Régularisation de la situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation de l'exploitation illégale
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.
Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.
L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :
1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont

proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2<sup>o</sup> Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3<sup>o</sup> Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2<sup>o</sup> du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### **Constats :**

L'inspection a eu lieu dans le cadre de la procédure d'enregistrement en cours visant à régulariser la situation administrative de la société SAN HE pour une activité d'entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, le constat d'illégalité de l'exploitation a été relevé lors d'une inspection inopinée du 06/09/23. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2024-0054 du 10/01/24 de déposer un dossier d'enregistrement ou cesser totalement son activité sous un délai de 5 mois. Par lettre préfectorale du 29/05/24, il avait été accordé à l'exploitant un délai supplémentaire de 5 mois afin de tenir compte des difficultés de l'exploitant à trouver un bureau d'études pouvant les accompagner dans cette démarche, soit un dépôt de dossier avant fin novembre 2024. Après plusieurs relances, l'exploitant a finalement déposé son dossier par télétransmission le 19/02/25. Ce dossier très incomplet a fait l'objet d'une demande de compléments par lettre préfectorale du 05/03/25, sous un délai de 3 mois. À ce jour, malgré un délai largement dépassé, l'exploitant n'a toujours pas fourni les documents complémentaires demandés.

Pour rappel, il lui avait été aussi demandé par une première lettre préfectorale du 30/11/23 de transmettre au préfet, sous 1 mois, la volumétrie de son entrepôt et le tonnage maximal des matières combustibles stockées et, sous 2 mois, un état de conformité des dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie prévues dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017 avec un planning de mise en conformité. L'exploitant n'a jamais non plus répondu sur ces points.

Face à l'inaction répétée de l'exploitant et la persistance de l'illégalité de l'exploitation de l'entrepôt au titre des ICPE, il a été décidé d'effectuer une nouvelle visite des installations afin de faire un état des lieux de la situation.

L'inspection a permis de constater la continuité de l'activité dans l'entrepôt au sein de ses deux compartiments : chez le locataire Association des producteurs (ADP) pour du stockage de denrées alimentaires au sein du premier compartiment et chez les locataires KAWA, KA SUN et depuis septembre 2025 PACKSTAR pour principalement du stockage d'emballages et récipients alimentaires et de thé dans le second compartiment. Ces stockages sont quasi tous entreposés sur des racks d'une dizaine de mètres de haut. Les quantités de matières combustibles stockées au sein de ces deux compartiments sont globalement identiques à celles constatées lors de l'inspection du 06/09/2023, soit environ 540 tonnes pour le seul compartiment d'ADP et un tonnage important de plusieurs centaines de tonnes dans le second compartiment sans que la responsable de la logistique de la société KAWA ne soit en mesure de nous fournir le chiffrage exact. De ce fait, le seuil des 500 tonnes de matières combustibles est toujours dépassé et confirme l'exploitation illégale de l'entrepôt au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

La visite a également permis de constater, pour le deuxième compartiment, l'inscription d'une date de marquage du contrôle des extincteurs et RIA en juin 2025 et du dispositif de désenfumage en novembre 2024. La date du dernier contrôle du système de détection incendie (SSI) n'a pas été relevée. La responsable de la logistique a d'autre part indiqué que le système d'extinction automatique par sprinklage était vérifié hebdomadairement tous les vendredi. La situation semble s'être améliorée sur ces points mais l'exploitant n'ayant jamais transmis au préfet les rapports de contrôle, il n'est toujours pas possible de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, SSI, désenfumage, sprinklage, poteaux incendie...).

Par ailleurs, les conditions d'entreposage sur les racks sont globalement correctes ainsi que la circulation dans les allées, mais il a été toutefois constaté que certaines issues de secours étaient très difficilement accessibles du fait de stockage de marchandises au sol encombrant le passage. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection du 06/09/23.

Enfin, 18 conteneurs de type maritime, vides selon la responsable logistique de KAWA, étaient stockés sur le parking à l'arrière de l'entrepôt, obérant les capacités d'accès et d'intervention des services d'incendie et de secours. D'autant plus que la configuration actuelle ne permet déjà pas de respecter les prescriptions d'accessibilité et de stationnement des services d'incendie et de secours prévues aux points 3.1 à 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/17 pour le régime de l'enregistrement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Du fait de l'inaction générale de l'exploitant à répondre depuis le début aux demandes de l'administration dans les délais demandés et notamment les compléments à son dossier d'enregistrement visant à la régularisation administrative des installations, au fait que

l'exploitation ICPE de l'entrepôt est toujours illégale et non conforme avec les prescriptions prévues par la réglementation, notamment au regard du risque incendie, il est proposé à M. le préfet, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant :

- de suspendre immédiatement le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'enregistrement en réduisant sous 15 jours la quantité de matières combustibles stockées sous les 500 tonnes pour l'ensemble de l'entrepôt. Afin de garantir la complète exécution de cette mesure, elle s'accompagne d'une astreinte journalière de 500 euros avec une période de sursis d'1 mois pour laisser le temps à l'exploitant de vider son entrepôt ;
- d'évacuer en mesure conservatoire, sous 5 jours, tous les conteneurs maritimes stockés à l'arrière de l'entrepôt qui limitent les capacités d'accès et d'intervention des services d'incendie et de secours. Afin de garantir la complète exécution de cette mesure, elle s'accompagne d'une astreinte journalière de 100 euros.
- réaliser en mesure conservatoire la vérification et l'entretien des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie conformément aux réglementations en vigueur ou aux règles de l'art ;
- respecter, en mesure conservatoire les règles de l'art en termes de conditions d'entreposage de sorte à ne pas présenter de risques pour le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, Astreinte